

GE_GERICHTE ACPR/22/2026 vom 8. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_22_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/22/2026 du 8 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/22/2026 del 8 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité, les recours seront joints et traités dans un arrêt unique.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 6/11 - P/23210/2022

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

4.1.1. Lorsqu'il décide de maintenir une ordonnance pénale (art. 352 CPP) contestée par le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP), le ministère public transmet le dossier au tribunal de première instance en vue des débats (art. 356 al. 1 CPP). Le mandat de comparution aux débats est décerné par écrit par le tribunal de première instance (art. 201 al. 1 CPP). Il doit renseigner, en particulier, sur les conséquences juridiques d'une absence non excusée (al. 2 let. f). Si l'opposant fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP).

4.1.2. Cette dernière disposition consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar de l'art. 355 al. 2 CPP, auquel elle correspond (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 p. 160 et 3.5 p. 162). Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 356 al. 4 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.4; 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 3.1 et 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.1). En ce sens, la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 356 al. 4 CPP ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La fiction légale du retrait ne peut en outre s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à

ses droits en connaissance de cause (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1; 142 IV 158 consid. 3.1; 140 IV 82 consid. 2.3). En d'autres termes, un retrait par actes conclusifs de l'opposition n'est admis que lorsqu'il ressort de l'ensemble du comportement de l'opposant qu'il renonce, en toute connaissance de cause, à une procédure ordinaire et à la protection qu'elle offre (ATF 142 IV 158 consid. 3.1). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 142 IV 158 consid. 3.4). Lorsque la direction de la procédure a exigé la présence du prévenu, la fiction du retrait déduite de l'art. 356 al. 4 CPP vaut même lorsque le prévenu ne comparait pas et seul son avocat se présente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1298/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1, non publié in ATF 145 I 201). 4.2.1. Conformément à l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice

- 7/11 - P/23210/2022 important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 140 III 610 consid. 4.1; 132 III 715 consid. 3.1). La vraisemblance n'implique ainsi pas d'établir par pièce ou par témoin l'existence d'un empêchement non fautif d'agir. Selon les circonstances, une partie peut rendre vraisemblable l'existence d'un tel empêchement par ses seules déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.5). L'opposant qui fait défaut lors de l'audience appointée à la suite de son opposition a le droit de requérir qu'une nouvelle audience soit fixée aux conditions posées par l'art. 94 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 précité consid. 2.2.1; 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3). 4.2.2. La restitution du délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également de l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94). 4.2.3. La maladie ou l'accident doit être établi par des attestations médicales pertinentes, la seule allégation d'un état de santé déficient ou d'une incapacité de travail n'étant pas suffisantes pour établir un empêchement d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1). 4.2.4. Il n'appartient pas au médecin de se prononcer de manière définitive sur la capacité d'un patient de se présenter à une convocation judiciaire mais c'est au juge qu'il revient, sur la base des constatations médicales opérées, d'apprécier si celles-ci rendaient la comparution impossible et partant le défaut excusable (sur le principe de la libre appréciation des preuves [art. 10 al. 2 CPP]: ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 6.3.1). 4.3.1. En l'espèce, il convient en premier lieu de déterminer si les conditions de l'art. 356 al. 4 CPP sont réunies. La recourante ne conteste pas avoir été citée à comparaître personnellement à l'audience du 8 septembre 2025, ni le fait que son attention a été spécifiquement attirée sur les conséquences du défaut aux débats. En outre, conformément à la jurisprudence

- 8/11 - P/23210/2022 sus-rappelée, la présence de son avocat ne la dispensait pas de comparaître. Sa présence aux débats était d'autant plus obligatoire qu'elle était prévenue de délits (cf. art. 336 al. 1 let. a CPP), qu'elle contestait les faits principaux et avait formé une opposition non motivée à l'ordonnance pénale du 29 novembre 2023. Qui plus est, la prévenue n'avait déjà pas comparu à une précédente audience. Il s'ensuit qu'en faisant défaut à l'audience du 8 septembre 2025, pour des raisons non excusables (cf. consid. 4.3.2. infra), la recourante a laissé paraître qu'elle ne s'intéressait plus aux suites de la procédure pénale. Pour ces motifs, il convient de considérer qu'elle a renoncé, en connaissance de cause, à ses droits et retiré son opposition. L'ordonnance du Tribunal de police du 8 septembre 2025 sera dès lors confirmée. 4.3.2. Reste à déterminer si les conditions de l'art. 94 CPP sont réunies. En l'occurrence, force est de constater que la recourante n'a pas rendu vraisemblable que son défaut n'était imputable à aucune faute de sa part. En effet, les certificats médicaux produits se limitent à mentionner une incapacité de travail et un besoin de repos à domicile, mais ne font état d'aucune altération de ses capacités intellectuelles et physiques l'empêchant de participer à l'audience de jugement. La recourante n'en disconvient pas, dès lors qu'elle a expliqué dans son courrier du 18 septembre 2025 vouloir produire d'autres pièces, ce qu'elle n'a au demeurant pas fait. Si son état de santé s'était gravement détérioré – au point de rendre impossible sa participation à l'audience du 8 septembre 2025 – on ne voit pas ce qui aurait empêché les médecins de le constater dans les certificats médicaux. La recourante allègue certes souffrir depuis longtemps de troubles physiques et psychiques sérieux, mais ceux-ci ne l'ont pas empêchée de se rendre aux audiences et à l'audience des 26 et 27 janvier et 16 mars 2023. En tout état, il ressort du certificat médical du 18 septembre 2025 – établi par son médecin traitant – qu'elle était en incapacité de travail du 1er au 30 septembre 2025. Or on ne voit pas – et la recourante ne l'explique nullement – ce qui l'aurait empêchée d'avertir à l'avance le Tribunal de police – voire son conseil – de son absence, étant précisé qu'elle avait été convoquée au mois de juin pour l'audience du 8 septembre 2025. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 94 CPP ne sont pas réalisées. L'ordonnance du 14 octobre 2025 sera dès lors également confirmée.

E. 5

Infondés, les recours seront dès lors rejetés.

E. 6

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office. La procédure étant désormais terminée, l'indemnité du défenseur d'office, pour la procédure de recours, sera fixée à CHF 972.90 (TVA à 8.1% incluse), correspondant

- 9/11 - P/23210/2022 à la rédaction de deux recours de, respectivement, 6 et 7 pages, au contenu similaire, dans une cause dépourvue de toute complexité juridique.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 300.- compte tenu de sa situation personnelle (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 10/11 - P/23210/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.